

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 28 mai 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès 2019-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162, 170, § 4 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 1°, alinéas 2 à 4, et L3131-1, § 1er, 3°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles

L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 05 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain 2019-2025 voté en séance du Conseil communal du 23 avril 2019 ;

Vu la nécessité pour une Ville touristique de permettre l'installation par le secteur Horeca, de terrasses contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la ville et de ses commerces ;

Vu l'installation de terrasses sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès ;

Vu les pertes financières occasionnées par l'affectation de ces emplacements non au stationnement mais aux dites terrasses ;

Attendu que ces pertes financières pour la ville ne concernent que les terrasses établies sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès ;

Considérant qu'une redevance doit être établie pour compenser partiellement les pertes financières de l'affectation de ces emplacements non au stationnement mais aux dites terrasses ;

Considérant que la redevance de réservation journalière d'emplacement de stationnement, prévue dans le règlement-redevance sur le stationnement payant et la carte de riverain 2019-2025, ne permettrait pas aux établissements Horeca concernés d'assumer ce coût sans subir un désavantage disproportionné par rapport aux autres établissements qui installent des terrasses en espace public gratuit ;

Considérant que le taux de la redevance établie est plus avantageux que celle de la réservation journalière des emplacements de parkings et n'occasionne pas de désavantages disproportionnés par rapport aux autres établissements du secteur Horeca qui réservent de l'espace public gratuit ;

Considérant que le but d'installer une terrasse sur un emplacement de stationnement payant par un établissement Horeca n'est pas un but similaire à celui des autres usagers qui réservent un emplacement de stationnement ;

Considérant qu'un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la redevance justifie qu'une différence de traitement soit faite entre les établissements Horeca installant des terrasses sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie, ainsi qu'en zone payante munie de barrières d'accès et ceux qui installent des terrasses en espace public gratuit ;

Considérant qu'un critère objectif en rapport avec l'objet et la nature de la redevance justifie qu'une différence de traitement soit faite entre les établissements Horeca installant des terrasses sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie, ainsi qu'en zone payante munie de barrières d'accès et les conducteurs de véhicules à moteur qui y stationnent ;

Vu la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les Juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Vu les finances communales ;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 06/05/2019 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 07/05/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1er : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2019 à 2025.

Article 2 : Objet

Il est établi, au profit de la Ville de Wavre, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La redevance forfaitaire mensuelle est fixée à 8,00 € par mois et par m² de surface occupée.

Pour le calcul de la redevance la surface à prendre en considération est celle du nombre d'emplacements de stationnement occupés par ladite terrasse, multiplié par 12,5 m² (dimension d'un emplacement de stationnement).

La redevance forfaitaire mensuelle sera calculée sur base des mois d'occupation du domaine public demandée par le redevable au Collège communal. Pour le calcul de cette redevance forfaitaire mensuelle, un mois débute le 1er jour de ce mois pour se terminer le dernier jour de ce même mois.

Les mois ne sont pas fractionnables et, dès lors, tout mois entamé ou toute installation en cours de mois sera comptabilisé comme un mois entier.

Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La redevance reprise à l'article 4, est exigible dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et est payable au comptant auprès de la caisse communale contre remise d'un reçu de paiement.

L'application de la redevance ne justifie en aucun cas le maintien d'une occupation non autorisée. Aucun paiement (redevance ou autre) ne vaut autorisation.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer, les intérêts légaux étant exigibles de plein droit à partir du 1er jour du mois suivant cette réception qui est réputée avoir eu lieu 3 jours après la date d'envoi d'une mise en demeure.

Seule l'autorisation délivrée par l'autorité compétente permet l'installation de ladite terrasse.

Article 6 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 8 : Procédure de recouvrement

§1. En cas de non-paiement après le délai d'exigibilité, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale.

§2. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte, conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège communal et englobant les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

§3. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en

matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 9 : Exonération

Le redevable qui souhaite installer sa terrasse sur des emplacements de parking, moyennant le paiement de la redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises, sera exonéré du paiement de la redevance sur la réservation d'emplacement de parking.

Article 10 :

L'usager privé de la possibilité d'exploiter sa terrasse pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration communale, ne pourra formuler de réclamation même s'il a acquitté la redevance.

Article 11 : Entrée en vigueur du règlement :

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

Article 12 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 28 mai 2019.

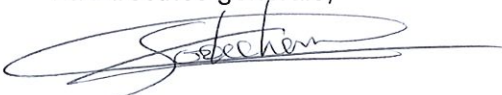
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 3 juin 2019

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET